



Arrêt

**n° 253 439 du 26 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 décembre 2016.

1.2. Le 13 mars 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Cette première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en Belgique le 19 décembre 2015 selon ses dires, et est en séjour continu et effectif depuis, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle soit parfaitement bien intégrée dans la société belge dont elle partage de nombreuses valeurs et plus particulièrement dans la population locale de sa commune de résidence et des environs, qu'elle fasse preuve de beaucoup d'efforts pour comprendre et s'intégrer dans un esprit d'ouverture à la culture belge (bénévolat, volontarisme, intérêt manifeste pour tout ce qui touche au milieu associatif...etc...), qu'elle participe activement à diverses activités socioculturelles organisées dans sa commune, bénévolement, en dehors de sa propre communauté, qu'elle soit d'une conduite et d'un comportement irréprochables tant en Belgique que dans son pays natal, qu'elle s'exprime en français, qu'elle n'émerge d'aucun centre public d'action sociale du Royaume ni du trésor public, qu'elle ait des attaches durables en Belgique, qu'elle ait fait des démarches pour trouver du travail, qu'elle dépose des témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au fait qu'elle ait entrepris des démarches pour trouver un travail, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016).

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de sa famille en Belgique ; dont sa fille, madame [L. S.], en séjour légal, et son beau-frère, monsieur [L. A.], de nationalité belge et chez qui elle habite, ses deux petits-fils qu'elle dépose à l'école et va rechercher après les cours. Madame est entièrement à la charge de sa fille et de son beau-frère. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations

en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "mort-nés".

De plus, l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque le fait qu'elle n'ait plus d'attaches dans son pays natal ; elle a été abandonnée depuis 1983 par son époux qui vit en Allemagne et qui y a refait sa vie avec une autre femme et ses trois enfants vivent en Europe (deux en Belgique et un en Allemagne). Or, Madame n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire.

Madame invoque être dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal afin de l'obtention d'un visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. De plus, rien n'empêche sa fille et son beau-frère de continuer à la prendre en charge depuis la Belgique, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Quant à l'impossibilité psychologique de voyager, Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. »

1.3. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé, lequel est enrôlé sous le numéro 213 188.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de « circonstance exceptionnelle ». Elle soutient, en substance, « Que l'irrecevabilité de la requête de madame [B. T. H.] ne se justifie donc pas légalement dans la présente affaire ; Qu'en effet, elle est arrivée en Belgique le 19 décembre 2015 en provenance de son pays natal et y réside depuis un an et dix mois déjà de façon continue et effective ; Qu'elle participe à diverses activités socioculturelles organisées dans sa communes de résidence et s'intéresse à tout ce qui lui permet de comprendre les problèmes tant belges qu'européens (développement de nombreuses relations amicales et culturelles) ; Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que loin d'être une appréciation subjective, l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois dans les diverses ambassades des Etats Schengen relève de l'exception du fait de la politique de plus en plus restrictive opérée à l'égard des Etats tiers à l'Union européenne et de surcroît pauvres ; Que la requérante déjà confrontée à beaucoup de difficultés pour y vivre n'a pratiquement aucune chance d'obtenir via l'ambassade belge à Rabat ou dans les consulats belges au Maroc (Casablanca, Fès etc....) une autorisation de séjour ; Que certes, la responsabilité du préjudice de se retrouver en état de clandestinité en Belgique incombe à la requérante mais il y a lieu de relever que celle-ci a toujours manifesté sa volonté de sortir de cet état par ses actions à l'égard des autorités compétentes comme ce fut le cas au mois de mars 2017 en introduisant une demande de régularisation de séjour à cet effet qui a été déclarée irrecevable ; [...] la requérante estime que l'attachée de la partie adverse a motivé sa décision par des considérations qui ne tiennent pas compte de sa situation réelle et véritable avant son départ du Maroc, son pays natal ; Qu'elle a mis en effet l'accent sur la longueur de son séjour dans le Royaume de Belgique et la qualité de son intégration (qui est aujourd'hui d'un an et dix mois) ; Attendu que la notion d'intégration est très large et couvre un nombre indéfini d'hypothèses ; [...] Que la requérante estime que dans la présente espèce, que c'est à tort que l'attaché de monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration balaie d'un revers de la main la qualité de son intégration dans le Royaume comme circonstance exceptionnelle en disant que et que

cela n'est constitutif de préjudice alors que le conseil d'Etat admet pourtant dans certains cas le préjudice établi sur base d'une bonne intégration, intégration qui pourrait se voir brisée en cas de retour au pays ; [...] ; Que dans la présente cause, madame [B. T. H.] a précisé dans sa demande de régularisation de séjour qu'elle a des attaches durables et justifie son intégration par de nombreuses relations qu'elle a tissées dans le Royaume et qui sont tangibles ; ». Elle poursuit son raisonnement par de nouvelles considérations relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle ». Elle soutient également, en substance, « Qu'à propos de l'instruction adopté le 19 juillet 2009 et établissant les critères de fond pouvant permettre la régularisation d'une personne étrangère, le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile avait indiqué que les personnes se retrouvant dans les situations visées par l'instruction verraient présumer dans leur chef l'existence de circonstances exceptionnelles alors que les personnes ne se trouvant pas dans les situations énumérées par l'instruction devraient justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef ; Qu'en dépit de l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat, il ne faut pas perdre de vue ce que le Secrétaire d'Etat a affirmé suite à cette annulation, à savoir le fait qu'il assurerait malgré tout la sécurité juridique de tous et qu'il ferait application de son pouvoir discrétionnaire en prenant en considération adoptés le 19 juillet 2009 ; Que le délégué du Ministre a quant à lui indiqué qu'il suivrait loyalement les directives du Secrétaire d'Etat dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; Que dans la présente affaire, la requérante estime à bon droit que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre le 5 septembre 2017 par l'attaché de la partie adverse n'est pas adéquatement motivée ; [...] Qu'outre ceci, la requérante souligne dans la présente espèce, que l'attaché de la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH en exigeant son départ du territoire belge en ce que cela équivaut à la faire condamner à vivre ailleurs dans les mêmes conditions inhumaines et dégradantes ; [...] ; Que pour elle, les allégations de l'attaché de la partie adverse ne tiennent pas en l'espèce, parce qu'elles ne vont pas au fond des choses d'une part et d'autre part en ce qu'elles cachent la position ou passe sous silence la position courageuse exprimée par Monsieur Wathélet, Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile de l'époque [...] ; ».

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle allègue la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle réitère l'argumentation émise *supra* eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique et de son impossibilité de rentrer au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, ajoutant « qu'un tel retour ne se conçoit plus au regard de sa résidence permanente [...] d'une part et d'autre part en raison des attaches nouées sur le territoire belge [...] ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur l'article 8 de la CEDH et soutient, en substance, que « imposer madame [B. T. H.] un retour dans son pays d'origine apparaît comme une exigence disproportionnée au regard de la situation familiale très particulière qui unit celle-ci à sa fille, à son beau-frère et à ses trois petits fils en ce que l'Etat belge ne peut se prévaloir d'aucun impératif d'ordre public pour s'opposer au séjour de celle-ci sur son territoire ; [...] ». Elle ajoute enfin, ne pas avoir les moyens financiers pour pouvoir rentrer au pays d'origine et y introduire une demande de visa.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Ainsi en est-il des éléments relevés dans la requête tenant notamment à la longueur de son séjour (d'un an et dix mois), son intégration en Belgique (attestée par la participation à diverses activités socioculturelles et le développement de relations amicales), l'absence d'attache au pays d'origine et la présence de membres de sa famille. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.2. S'agissant de l'absence de possibilité de réunir des moyens financiers en vue d'un retour au pays d'origine, outre le fait que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve, le Conseil observe que la requérante n'a pas fait valoir cet élément au titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération un élément dont la requérante ne se s'est pas prévalu en temps utile.

3.2.3. Qu'en au grief tenant aux difficultés liées à l'obtention d'un visa depuis le pays d'origine, tenant à la politique opérée par l'Union Européenne à l'égard des pays tiers, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.4. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011. Ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant*

une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.3.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale. En se contentant de prendre le contre-pied de la décision querellée, les critiques de la partie requérante tentent à nouveau à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.3.3. Quant aux difficultés financières de la requérante, le Conseil se réfère au constat déjà posé au point 3.2.2..

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS